

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'INTERIEUR

REGION FES-MEKNES

MARCHE N°

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PISTE SDAR ALLANT DE LA RR716 VERS
DOUARS : AIT LAHCEN OUMOUSA, DAYT SDAR, MAAMAL EDDOUM ET
ECOLE DAYT SDAR A LA COMMUNE BITIT**

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix en application de l'alinéa 2§ 1 de l'article 16 et §1 de l'art 17 et alinéa 3§3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

MARCHE N°.....

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PISTE ALLANT DE LA RR716 VERS ECOLE MAAMAL EDDOUM ET ECOLE DAYT SDAR A LA COMMUNE BITIT sur 3,1 Km

Ce marché est passé par Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de en application de l'alinéa 2§ 1 de l'article 16 et §1 de l'art 17 et alinéa 3§3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 08 jouradal 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Entre,

Monsieur le **Président de la région Fès-Meknès** en qualité d'Ordonnateur.

D'une part

1. Cas d'une personne morale

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de..... en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions).....ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur».

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

2. cas de personne physique

M.

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce deSous le n°.....

Patente n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n°(RIB sur 24 positions)..... ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur».

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention

.....(les références de la convention)..... :

• Membre 1 :

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n°(RIB sur 24 positions).....ouvert auprès de.....

- **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

-

-

- **Membre n :**

-

.....

-

.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M..... (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)..... ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **Entrepreneur** ».

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

SOMMAIRE

CHAPITRE I. : PRESCRIPTIONS GENERALES	6
ARTICLE I.1 : OBJET DU MARCHE	6
ARTICLE I.2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	6
ARTICLE I.3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX	6
ARTICLE I.4 : PIECES CONSTITUTIVES - DOCUMENTS GENERAUX – TEXTES SPECIAUX	6
CHAPITRE II. : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	9
ARTICLE II.1 : CONNAISSANCE DES LIEUX	9
ARTICLE II.2 : VALIDITE DU MARCHE	9
ARTICLE II.3 : FRAIS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	9
ARTICLE II.4 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	9
ARTICLE II.5 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR	9
ARTICLE II.6 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE	10
ARTICLE II.7 : NATURE ET COMPOSITION DES PRIX - MODE DE REGLEMENT	10
ARTICLE II.8 : AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX -TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – TRAVAUX SANS AUTORISATION	11
ARTICLE II.9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	11
ARTICLE II.10 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES	12
ARTICLE II.11 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR	12
ARTICLE II.12 : REGLEMENT DES TRAVAUX	12
ARTICLE II.13 : REVISION DES PRIX	12
CHAPITRE III. : OBLIGATIONS GENERALES DE L'ENTREPRISE	14
ARTICLE III.1 : DIRECTION DES TRAVAUX	14
ARTICLE III.2 : ACCES AU CHANTIER	14
ARTICLE III.3 : QUALITE DES TRAVAUX	14
ARTICLE III.4 : PREPARATIONS	14
ARTICLE III.5 : MATERIAUX ET FOURNITURES	15
ARTICLE III.6 : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX	15
ARTICLE III.7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION	15
ARTICLE III.8 : RECEPTIONS - DELAI DE GARANTIE	15
ARTICLE III.9 : ASSURANCES	16
ARTICLE III.10 : SOUS-TRAITANCE ET APPORT A UNE SOCIETE	17
ARTICLE III.11 : RESILIATION	17
ARTICLE III.12 : CONSEQUENCES DE LA RESILIATION	18
ARTICLE III.13 : INTERRUPTION DES TRAVAUX	19
ARTICLE III.14 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR - ENCADREMENT DU CHANTIER	19
ARTICLE III.15 : OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR	20
ARTICLE III.16 : PROPRETE ET NETTOYAGE DU CHANTIER	20
ARTICLE III.17 : MALFAÇONS	20

ARTICLE III.18 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS-----	20
ARTICLE III.19 : HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER-----	20
ARTICLE III.20 : TRAVAUX DE SIGNALISATION TEMPORAIRE -----	21
ARTICLE III.21 : TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES COMPLEMENTAIRES A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE -----	21
ARTICLE III.22 : NANTISSEMENT-----	22
CHAPITRE IV. : PRESCRITPIONS TECHNIQUES ET DEVIS DESCRIPTIF -----	23
ARTICLE IV.1 : ETENDUE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES-----	23
ARTICLE IV.2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX -----	23
ARTICLE IV.3 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR-----	23
ARTICLE IV.4 : MEMOIRE TECHNIQUE -----	24
ARTICLE IV.5 : MATERIAUX -----	24
ARTICLE IV.6 : PLANNING ET PROGRAMME D'EXECUTION-----	24
ARTICLE IV.7 : INSTALLATION DE CHANTIER-----	25
ARTICLE IV.8 : CONTROLE DES TRAVAUX -----	26
ARTICLE IV.9 : REMISE EN ETAT DES OUVRAGES DETERIORES -----	26
ARTICLE IV.10 : REMISE EN ETAT DES LIEUX DES TRAVAUX -----	27
ARTICLE IV.11 : MATERIEL DE CHANTIER -----	27
ARTICLE IV.12 : SUIVI DES TRAVAUX-----	27
CHAPITRE V. : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX-----	28
ARTICLE V.1 : PROVENANCE DES MATERIAUX-----	28
ARTICLE V.2 : QUALITE DES MATERIAUX-----	28
ARTICLE V.3 : ESSAIS-----	31
CHAPITRE VI. : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX-----	33
ARTICLE VI.1 : MODE DE MESURAGE -----	33
ARTICLE VI.2 : DEFINITION DES PRIX -----	33

CHAPITRE I. : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE I.1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet :

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PISTE ALLANT DE LA RR716 VERS ECOLE MAAMAL EDDOUM ET ECOLE DAYT SDAR A LA COMMUNE BITIT sur 3,2 Km

ARTICLE I.2 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé par Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 du Décret N° 2.12.349 du 8 Joumada 1er 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.

ARTICLE I.3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à exécuter au titre du présent marché consistent en l'exécution des travaux tels qu'ils sont définis dans le présent cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE I.4 : PIECES CONSTITUTIVES - DOCUMENTS GENERAUX – TEXTES SPECIAUX

Les obligations de l'Entrepreneur, pour l'exécution des travaux, objet du présent marché, résulteront de l'ensemble des documents cités ci-après :

A. Les pièces constitutives du présent marché :

1. l'acte d'engagement.
2. le présent Cahier des Prescriptions Spéciales
3. Bordereau des prix formant le détail estimatif signé et paraphé après avoir été complété par les prix unitaires en chiffres et en toutes lettres et par la multiplication des quantités
4. Le cahier des prescriptions communes (CPC) applicable aux travaux routiers courants du Ministère de l'Équipement et édité par lui en vertu de l'arrêté n° 451-83 du 06/12/82, tel qu'il a été modifié ou complété.
5. Le cahier des clauses administratives générales (C .C .A .G.T) applicable aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 mai 2016)

^{6.} En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

B- DOCUMENTS GENERAUX

Pour l'exécution du présent marché, l'entrepreneur reste soumis aux textes généraux suivants :

1. Loi organique 111-14 relative aux régions
2. Le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
3. Le décret n° 2-14-394 du 13 Mai 2016 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
4. Décret n 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics
5. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre

6. Le décret n° 2.07.1235 du 5 Kaada 1429 (4 Novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.
7. Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
8. Le décret N°2- 09-441 du 17 Moharram 1431 (3 /1/2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivistes locales et de leurs groupement tel qu'il a été complété et modifié
9. Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1871-13 du 4 Chaabane 1434 (13/06/2013) fixant la rémunération relative à la remise des plans et documents techniques prévue par les articles 19 et 99 du décret n° 2-12-349 précité.
10. Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1872-13 du 4 Chaabane 1434 (13/06/2013) relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics.
11. Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°3011-13 du 24 Hija 1434 (30/10/2013) portant application de l'article 156 du décret n° 2-12-349 précité
12. Arrêté du ministre de l'Intérieur n°3574-13 du 6 Safar 1435 (10/12/2013) fixant les cahiers des prescriptions communes applicables aux marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes.
13. Décret N° 2-16-344 du 22/07/2016 fixant les délais de paiements et les intérêt moratoires relatifs aux commandes publiques.
14. Arrête du Chef du gouvernement n°3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marches publics. BO n° 6422 DU 17/12/2015 ;

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché ;

C- TEXTES SPECIAUX

- 1) L'instruction n° 4/39/57 prescrivant l'emploi de produits ou matériaux de provenance Marocaine.
- 2) Le guide marocain pour les terrassements routiers (GMTR), édition 2002.
- 3) Note circulaire DRCR/214.23/60321/20.13/06 du 16/06/2006 relatif à l'exigence de la justification de la provenance du sable utilisé dans la réalisation des marchés.
- 4) La circulaire 6001 Bis TP du 7 Aout 1958 relative au transport des matériaux et des marchandises pour l'exécution des travaux publics
- 5) La circulaire 6.015 du 1er avril 1965 de Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Communications faisant application du cahier des prescriptions spéciales type.
- 6) Fascicule n° 1 du cahier des clauses techniques communes applicables aux diverses natures de travaux
- 7) Fascicule n° 3 du cahier les prescriptions communes applicables aux travaux routiers courants, relative à l'exécution des travaux de terrassement
- 8) Fascicule n° 5 du cahier des prescriptions Communes applicables aux travaux routiers courants, relative à l'exécution des corps de chaussées
- 9) Les normes marocaines en vigueur.

L'Entrepreneur devra se procurer à ses frais ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas invoquer son ignorance des textes pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

L'Entrepreneur devra se procurer à ses frais ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas invoquer son ignorance des textes pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

En cas de modification dans les textes concernés, l'entrepreneur se référera aux plus récents d'entre eux.

Il est formellement stipulé qu'en cas de contradiction entre les dispositions du présent CPS et celles des documents sus visés, seules seront applicables, par dérogation à toutes autres, les clauses de ce marché.

CHAPITRE II. : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE II.1 : CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entrepreneur devra avoir pris connaissances parfaite des lieux et des sujétions d'exécution résultant des conditions du site du chantier et notamment de la nature des terrains, des conditions climatiques et géographiques, des moyens de transport, d'approvisionnement et d'exécution en usage dans la région. Il aura en outre la responsabilité entière de l'emploi de son personnel et de son matériel. Il ne sera pas admis de réclamation à l'occasion des difficultés pouvant provenir de ces conditions ou de ces moyens.

Il ne pourra réclamer aucune indemnité qu'elle que soit la nature du terrain. Il ne pourra en outre se prévaloir, pour étudier ses obligations ou demander une indemnité, du fait que d'autres chantiers seront ouverts à proximité de ses travaux ou dans la région.

ARTICLE II.2 : VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa et notification de son approbation par monsieur le Président de la région Fès-Meknès.

ARTICLE II.3 : FRAIS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE II.4 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

L'approbation des marchés doit être notifiée au titulaire dans un délai maximum de Soixante Quinze (75) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Conformément à l'article 153 du décret N° 2-12-349 du 8 Jomada Ier 1434 (20 mars 2013). L'entrepreneur titulaire du marché ne sera libre de renoncer à son engagement que si l'approbation de son marché ne lui est pas notifiée dans un délai de Soixante Quinze (75) jours à compter du jour de l'ouverture des plis.

Toute fois, le Maître d'ouvrage peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai citée ci-dessus, proposer à l'attributaire par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée.

ARTICLE II.5 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales.

Le Maître d'Ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE II.6 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

a) CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **VINGT Mille (20 000,00)** Dirhams.

b) CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant du marché arrondi à la dizaine supérieure.

Ce cautionnement doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements de l'Entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

L'Entrepreneur est dispensé de verser le cautionnement définitif si dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché, il fournit une caution personnelle et solidaire délivrée par un établissement bancaire agréé par le Ministère des Finances.

Le montant du cautionnement définitif peut être retenu par le Maître d'ouvrage en cas de défaillance de l'Entrepreneur ou de résiliation du marché ou encaissé auprès de la Banque quand le versement par l'Entrepreneur du montant du cautionnement définitif est remplacé par une caution bancaire personnelle et solidaire.

L'Entrepreneur défaillant (la défaillance est constatée par la Maîtrise d'œuvre ou par le Maître d'ouvrage) ne peut en aucun cas s'opposer au règlement, par la banque, du montant du cautionnement définitif en cas d'existence d'une caution bancaire ou de la retenue, au Maître d'ouvrage du montant du cautionnement définitif au cas où il est versé en numéraires.

Le cautionnement définitif sera restitué à l'Entrepreneur sur le vu du PV de réception définitive prononcée par le Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre.

c) RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie à prélever sur les montants des travaux est de dix pour cent (10 %), elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7 %) du montant initial du marché, augmenté ou diminué des avenants éventuels.

Elle est acquise de plein droit au Maître d'ouvrage en cas de négligence ou autres manquements de l'Entrepreneur à ses obligations.

L'entrepreneur peut cautionner partiellement ou totalement cette retenue de garantie.

ARTICLE II.7 : NATURE ET COMPOSITION DES PRIX - MODE DE REGLEMENT

Le marché est passé "au métré", et présenté avec des prix unitaires libellés en Dirhams.

1- NATURE ET CONTENU DES PRIX

Les prix du présent marché sont unitaires.

Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, frais généraux, faux frais, et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire directe ou indirecte des travaux.

2- DEPENSES ANNEXES REPUTEES INCLUSES DANS LES PRIX DU MARCHÉ

Elles concernent entre autres, telles qu'elles sont explicitées dans les divers articles du présent CPS et dans les documents généraux auxquels il se rattache :

- Les frais de vérification, essais et contrôles de tous matériaux finis pour lesquels la nature et les fréquences sont précisés au cahier des prescriptions techniques.

Les contrôles supplémentaires demandés par la Maîtrise d'œuvre sont, s'ils s'avèrent défectueux, à la charge de l'Entreprise et défalqués de ses situations.

- Les frais d'assurances de tous ordres (Tous risques chantier, etc.).
- Les frais de reproduction des documents demandés au cours de chantier.

ARTICLE II.8 : AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – TRAVAUX SANS AUTORISATION

a) AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX, TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier certains éléments du programme ou de renoncer sur proposition de la Maîtrise d'œuvre à l'exécution de certains ouvrages qui y sont prévus, ceci sans que l'Entrepreneur puisse prétendre à une variation des prix des autres articles du bordereau.

Il est précisé que, seuls sont considérés comme travaux supplémentaires, et par la suite réglés à l'Entrepreneur, les travaux dus à des changements ordonnés par le Maître d'Ouvrage.

Ces travaux supplémentaires doivent avoir été l'objet d'un devis établi par l'Entrepreneur, approuvé par le Maître d'Ouvrage et le maître d'oeuvre, et notifié par celui-ci.

Des avenants globaux ou partiels intégreront éventuellement ces travaux supplémentaires au marché de base.

b) TRAVAUX SANS AUTORISATION

Si l'Entrepreneur apporte sans autorisation des modifications aux travaux, tels qu'ils sont définis par le marché, le Maître d'ouvrage peut, à son gré ou sur proposition de la Maîtrise d'œuvre:

* Soit exiger les démolitions, corrections, reprises nécessaires à l'exécution exacte du marché, sans préjudice d'une part des réfections qu'il pourrait exiger sur le montant du marché si ces démolitions, corrections, reprises entraînent une diminution de la qualité finale des ouvrages, et d'autre part, de toute autre incidence, notamment sur les travaux des autres Entrepreneurs.

* Soit accepter les modifications opérées et dans ce cas le Maître d'ouvrage ne doit aucun paiement supplémentaire si les ouvrages modifiés ont entraîné des dépenses supérieures à celles afférentes aux ouvrages initialement prévus.

Il est par contre en droit de diminuer les prix du marché si le coût des ouvrages modifiés est moins élevé que celui des ouvrages initialement prévus.

ARTICLE II.9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec l'entrepreneur, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations du CCAG-Travaux.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE II.10 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES

1- DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai global d'exécution intéressant la totalité des travaux et fourniture des différents articles du présent marché est fixé à **Six (06) Mois**, y compris la période de préparation.

Enfin, ce délai commence à courir à la date qui sera précisé sur le premier ordre de service adressé par le Maître d'ouvrage à l'Entreprise.

2- PROLONGATION DU DELAI

Sans objet, les conditions de prolongement du délai d'exécution sont définie par le CCAG-T.

3- PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION

Au cas où les travaux ne seraient pas terminés dans les délais fixés et sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution et de la date de réception provisoire, il sera appliqué une pénalité de un pour mille (1‰) du montant initial du marché par jour calendaire de retard plafonnée à 10% du montant initial du marché. Sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par le C.C.A.G.T et au présent C.P.S. et par rappel supplémentaire.

ARTICLE II.11 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut par l'Entrepreneur de satisfaire aux prescriptions du C.C.A.G.T, en n'élisant pas domicile à proximité des lieux des travaux, toutes les notifications qui se rattachent à son Entreprise lui seront valablement faites à l'adresse indiquée à sa soumission.

Après réception définitive des travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à proximité des lieux des travaux. S'il ne fait pas connaître son nouveau domicile au Maître d'Ouvrage, les notifications relatives à son Entreprise lui seront valablement faites à l'adresse indiquée à sa soumission.

ARTICLE II.12 : REGLEMENT DES TRAVAUX

Le règlement des travaux s'effectuera par l'application des prix unitaires du bordereau des prix aux quantités réellement exécutées et régulièrement constatées et réceptionnées. Il s'agit d'un marché au mètre.

ARTICLE II.13 : REVISION DES PRIX

Conformément à l'article 12, alinéa 2§2 du décret N°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) et à l'article 54 du CCAGT les prix sont révisables en application des règles et conditions de révision des prix des marchés publics.

La formule de révision des prix sont de la forme :

$$P = P_o * (0,15 + 0,85 * (TR3/TR3o))$$

Dans laquelle :

P = Prix HT révisé de la nature d'ouvrage considéré

P_o = Prix initial HT du marché

TR_{3o}: est la valeur de l'index global, relatif à la prestation, considéré au mois de la date limite de remise des offres;

TR₃: est la valeur de l'index global du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

L'indice Zéro caractérise l'index relatif à l'époque de base. L'index non indicé est celui relatif au mois d'exécution des travaux.

Les valeurs à prendre en compte sont celles du mois de réalisation des prestations.

La révision des prix est applicable quelque soit la valeur obtenue par le calcul.

CHAPITRE III. : OBLIGATIONS GENERALES DE L'ENTREPRISE

ARTICLE III.1 : DIRECTION DES TRAVAUX

Le Maître d'Ouvrage et le B.E.T sont chargés de la direction et du contrôle de la conformité des ouvrages et sont seuls qualifiés pour interpréter les plans, devis et prescriptions des pièces contractuelles.

ARTICLE III.2 : ACCES AU CHANTIER

L'Entrepreneur est tenu de laisser libre accès au chantier à tout moment aux représentants du Maître d'Ouvrage et de la Maîtrise d'Œuvre.

Les ouvrages provisoires dont la réalisation s'avérerait nécessaire à la création ou au maintien de la circulation des piétons et des voitures aux abords du chantier, ou à travers, sont à la charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE III.3 : QUALITE DES TRAVAUX

Les ouvrages doivent être d'excellente qualité et conformes en tous points aux règles de l'art, exempts de toute malfaçon. S'ils ne satisfont pas à ces conditions, ils seront refusés et remplacés aux frais de l'Entrepreneur.

Celui-ci est également responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage des fautes et malfaçons commises par ses agents ou ouvriers dans la fourniture et l'emploi des matériaux, ainsi que des fautes et malfaçons commises par ses sous-traitants sauf en recours éventuel contre ceux-ci.

L'Entrepreneur ayant connaissance des difficultés de réalisation pouvant survenir, ne pourra en aucun cas faire état d'une omission ou d'une mauvaise interprétation des pièces du dossier pour refuser de fournir ou de monter un aménagement ou un dispositif quelconque dont l'absence mettrait en cause le fonctionnement de l'installation ou son intégralité.

ARTICLE III.4 : PREPARATIONS

Sur les bases des plans d'exécution qui lui seront remis par la Maîtrise d'Œuvre, l'Entrepreneur établira en fin des travaux les plans de recollement.

Ces documents sont soumis à la Maîtrise d'Œuvre en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire au fur et à mesure des besoins et, sauf dérogation expresse, au moins 10 jours avant la mise en chantier, afin que la Maîtrise d'Œuvre puisse les vérifier et rectifier s'il y a lieu avant de les approuver.

Tous les documents et plans visés au présent article, sont soumis pour avis et appréciation à la Maîtrise d'Œuvre avant d'être renvoyés à l'Entrepreneur.

Les modifications apportées par la Maîtrise d'Œuvre ne diminuent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur si celui-ci ne présente pas en temps utile les objections écrites et motivées.

L'acceptation ou le rejet des réclamations présentées par l'Entrepreneur sont communiqués par la Maîtrise d'Œuvre au Maître d'Ouvrage.

Si l'Entrepreneur omet de soumettre à la Maîtrise d'œuvre les documents visés au présent article, il sera entièrement responsable des conséquences de cette omission qui à entraîner le refus des ouvrages et leur reprise à ses frais.

ARTICLE III.5 : MATERIAUX ET FOURNITURES

L'entrepreneur est tenu de produire toutes justifications de provenance et de qualité des matériaux et de fournir tous les résultats des essais d'agrément conformément au CPS, les frais de ces essais sont à la charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE III.6 : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Tous les travaux devront être exécutés suivant les règles de l'art et satisfaire aux exigences de leur destination conformément aux plans. Ils devront être faits très proprement avec le plus grand soin et correspondre exactement aux formes, dimensions, qualités, aspect aux dispositions, aux ordres de la Maîtrise d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage ainsi qu'aux plans et dessins agréés par ce dernier.

En cours d'exécution, il appartient à l'entreprise de se rapprocher, en temps opportun, de la Maîtrise d'Œuvre afin de recueillir les informations particulières qui n'auraient pu être fournies lors de la conclusion du marché. Si ces informations ne sont pas conformes aux hypothèses formulées au marché, les parties se rapprocheront pour modifier éventuellement les conditions fixées dans le marché.

ARTICLE III.7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Ces conditions sont définies par le devis descriptif, documents et notices techniques, spécifications particulières ou cahier des prescriptions communes propres à chaque corps d'état.

ARTICLE III.8 : RECEPTIONS - DELAI DE GARANTIE

En aucun cas, la prise de possession par le Maître d'Ouvrage après l'expiration des délais prévus au calendrier détaillé des travaux, ne vaut réception. Celle-ci ne peut résulter que d'un procès-verbal prévu dans les conditions ci-après :

1- RECEPTION PROVISOIRE

L'entrepreneur doit demander la réception de ses travaux par écrit, au Maître d'Ouvrage, et moyennant un préavis minimum de Cinq jours.

Elle ne peut être prononcée qu'après présentation des divers certificats de conformités techniques et essais de laboratoire.

La Maîtrise d'œuvre avise le Maître d'ouvrage des dates retenues, et les opérations de réception sont effectuées par la Maîtrise d'œuvre, et du Maître d'ouvrage, en présence de l'Entrepreneur.

Au cours des opérations de réception, la Maîtrise d'œuvre vérifie la conformité des fournitures et d'exécution des ouvrages aux documents du marché, aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Elle dresse sur le champ, sous sa responsabilité, un procès-verbal de réception de ces opérations qu'elle vise et soumet à l'approbation du Maître d'Ouvrage et qu'elle diffuse immédiatement aux parties.

Si la réception comporte des réserves, le procès-verbal mentionne en détail les omissions, imperfections ou malfaçons constatées et la simple notification par lettre recommandée avec avis de réception à l'Entrepreneur lui vaut injonction d'exécuter ou de terminer les

travaux omis ou incomplets et de remédier à ces imperfections conformément aux règles de l'art dans le délai prescrit sans que celui-ci puisse excéder quinze jours.

Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage est en droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par tous ouvriers de son choix, aux frais, risques et pour le compte de l'Entrepreneur défaillant.

Le coût des dits travaux et éventuellement le montant des pénalités de retard sont prélevés sur les sommes dont le Maître d'ouvrage pourrait être encore redevable à l'Entrepreneur et une compensation s'opère de plein droit entre les prix des ouvrages ainsi exécutés et les reliquats dus à l'Entrepreneur.

Si la Maîtrise d'œuvre constate des malfaçons ou des défaillances graves dans l'achèvement des travaux, le Maître d'Ouvrage, même interpellé par l'Entrepreneur à procéder à la réception des ouvrages, peut s'y refuser jusqu'à l'époque ou à une date à laquelle les réfections ou compléments de travaux seront exécutés. Les pénalités de retard sont appliquées dans les conditions de l'article cité ci-dessus.

2- RECEPTION DEFINITIVE

Après l'expiration du délai de garantie fixé à Douze mois, à dater de la réception provisoire, il est procédé à la réception définitive dans les mêmes conditions que pour la réception provisoire.

Pendant la durée de ce délai, l'Entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des défauts.

ARTICLE III.9 : ASSURANCES

L'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des travaux, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux.

1- DOMMAGES ET RECOURS

L'entrepreneur n'aura aucun recours contre le Maître d'Ouvrage et la Maîtrise d'Œuvre pour tout dommage qui pourrait survenir du fait des tiers au personnel et au matériel de son Entreprise sauf ses droits de recours contre l'auteur responsable des dommages.

Dans le cas où des dommages viendraient à être causés à toute personne à l'occasion de l'exécution du marché, l'entrepreneur s'engage à garantir la Maîtrise d'œuvre et le Maître d'Ouvrage de toutes les condamnations prononcées contre ces derniers en réparation des dits dommages et s'interdit de tout recours contre eux.

2- ASSURANCE "TOUS RISQUES CHANTIERS"

L'assurance tous risques chantiers devra couvrir l'ensemble des constructions, installations, matériels, pertes, avaries, détérioration qu'elle que soit la cause, en particulier par cause fortuite telle que maladresse, négligence, vol ou détournement, incendie, tempête, affaissement de terrain ou dégâts des eaux.

Cette assurance doit couvrir aussi les activités sur le chantier du Maître d'Ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre. Le Maître d'ouvrage pourra contracter directement l'assurance T.R.C pour le compte de l'Entreprise conformément à l'article précité.

3- RESPONSABILITE CIVILE

Tous les Entrepreneurs participant aux travaux, chacun en ce qui le concerne, à ses propres frais et diligence, seront tenus de souscrire une assurance individuelle de "Responsabilité Civile de Chef d'entreprise" pour couvrir les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés aux tiers que ce soit par leur personnel salarié en activité de travail ou par le matériel d'industrie, d'entreprise ou d'exploitation ou encore du fait des travaux avant réception.

L'Entrepreneur devra garantir et indemniser le Maître d'Ouvrage contre les conséquences de tout dommage ou préjudice causé à l'occasion des travaux à toute personne ou propriété y compris celle du Maître d'Ouvrage à l'exclusion des dégâts superficiels dus à l'utilisation permanente des lieux de travail.

L'Entrepreneur devra également garantir et indemniser le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation, plainte, poursuite, demande de dommages et intérêts, frais, charges et dépenses de toute nature pouvant survenir à l'occasion de ces travaux.

4- VEHICULES ET ENGIN

L'Entrepreneur devra également présenter une attestation prouvant que tous les véhicules et engins affectés au chantier sont assurés conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE III.10 : SOUS-TRAITANCE ET APPORT A UNE SOCIETE

L'Entrepreneur ne peut céder à des sous traitants tout ou une partie des travaux faisant l'objet du marché ou se substituer par un autre entrepreneur ou faire apport de son marché à une société ou un groupement sans le consentement préalable et écrit du Maître d'Ouvrage ainsi que l'aval de la Maîtrise d'Œuvre.

Dans le cas où l'Entrepreneur titulaire du marché désire confier tout ou une partie des travaux, le sous traitant devra présenter des dossiers d'agrément constitués par les références techniques, administratives et financières ainsi que les moyens matériels et humains envisagés pour l'exécution des travaux au Maître d'Ouvrage pour approbation.

De même un sous-traitant ne peut céder aucune partie de son Entreprise.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur demeure personnellement responsable tant envers le Maître d'Ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit en cas de défaillance de l'Entrepreneur ou incapacité à régler les sous-traitants de les régler à ses lieux et place s'il le juge utile et pour parfaire l'achèvement des travaux. Les sommes réglées seront en déduction des situations de l'Entreprise.

ARTICLE III.11 : RESILIATION

Le marché peut être résilié de plein droit, au gré du Maître d'Ouvrage et sans que l'Entrepreneur puisse prétendre à une quelconque indemnité :

- En cas de décès de l'entrepreneur. Toutefois, le Maître d'Ouvrage examine la proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci lui ont fait part de leur intention de continuer le marché.

La décision de l'autorité compétente est notifiée aux intéressés dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition.

- En cas de dissolution de l'Entreprise si celle-ci est constituée en Société.
- En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, à moins que le Maître d'Ouvrage ne préfère accepter les offres du liquidateur du syndic représentant la masse des créanciers pour la continuation des travaux.
- En cas d'incapacité, de fraude, de tromperie, constatées par la Maîtrise d'Œuvre, ou par le Maître d'Ouvrage sur la qualité des matériaux ou la qualité d'exécution des travaux.
- En cas d'abandon de chantier, ou de réduction d'activité apportant des perturbations dans le déroulement normal du chantier, dûment constatés par la Maîtrise d'Œuvre ou par le Maître d'Ouvrage si la reprise n'en est pas effectuée huit jours après envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure. Le cachet de la poste faisant foi de cet envoi.
- En cas de sous traitance, cession, transfert ou apport du marché sans autorisation du Maître d'Ouvrage.
- Enfin, dans tous les autres cas où l'Entrepreneur ne s'est pas conformé aux stipulations du marché et du C.C.A.G.T ou aux ordres écrits qui lui ont été donnés et qu'il ne s'exécute pas dans le délai de dix jours à compter du jour de la mise en demeure qui lui est signifiée par acte extra-judiciaire.

Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Entrepreneur défaillant ou à ses ayants droit à la dernière adresse officiellement connue du Maître d'Ouvrage.

La lettre de résiliation doit contenir, outre la décision du Maître d'Ouvrage de résilier le marché, la date à laquelle il sera procédé aux constats des lieux. Cette lettre de résiliation vaut en même temps convocation aux fins d'assister à cette opération.

ARTICLE III.12 : CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

Dans tous les cas de résiliation du marché, il est procédé par la Maîtrise d'Œuvre en présence du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur ou de ses ayants droit présents ou dûment appelés à la constatation des ouvrages exécutés et de leur qualité, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et installations de chantier de l'Entrepreneur.

En cas de non participation de l'Entrepreneur défaillant, de ses ayants droit ou de leurs représentants dûment mandatés, après simple convocation par lettre recommandée avec accusé de réception, aux opérations de constat, le Maître d'Ouvrage sera en droit de faire procéder par la Maîtrise d'Œuvre à cette constatation sans avoir recours à l'invitation de l'Entrepreneur ou de ses ayants droit ou même à la désignation d'un expert.

Les opérations de constat font l'objet d'un procès-verbal signé par les parties, révisé par la Maîtrise d'Œuvre, auquel sont annexés les attachements figurés et dessins d'exécution des ouvrages réalisés, ainsi que leur évaluation.

Un exemplaire du procès-verbal est notifié par le Maître d'Ouvrage à chacune des parties. Le procès-verbal établi en l'absence de l'entrepreneur, de ses ayants droit ou de leurs représentants convoqués par lettre recommandée envoyée à leur dernière adresse connue du Maître d'Ouvrage leur sera opposable.

Sera opposable également à l'Entrepreneur, ou à ses ayants droit, le procès-verbal des opérations de constat effectué en présence de l'Entrepreneur, de ses ayants droit ou de

leurs représentants dûment mandatés signé par le Maître d'Ouvrage, et la Maîtrise d'Œuvre, même non approuvé par l'Entrepreneur, ses ayants droit ou leurs représentants. L'Entrepreneur ou ses ayants droits ne peuvent refuser de céder au Maître d'Ouvrage, les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par ce dernier, et le matériel construit spécialement pour le chantier en cause, ainsi que les matériaux approvisionnés pour l'exécution des ouvrages ordonnés.

La cession est faite aux prix convenus au marché ou à défaut à ceux fixés à dire d'experts.

L'Entrepreneur défaillant ou ses ayants droit sont tenus d'évacuer le chantier et ses annexes (hangars, magasins, bureaux, etc.) les matériaux, matériels et fournitures dont la cession n'est pas demandée par le Maître d'Ouvrage dans le délai fixé par celui-ci est qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de la lettre de résiliation.

Faute par l'Entrepreneur d'évacuer le chantier dans le délai imparti, le Maître d'Ouvrage est autorisé à faire procéder à cette évacuation aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur défaillant ou de ses ayants droit.

Le Maître d'Ouvrage peut alors passer un nouveau marché, aux risques et périls de l'Entrepreneur défaillant ou de ses ayants droit. Les excédents de dépenses seront à la charge de l'Entrepreneur ou de ses ayants droit et prélevés sur des sommes qui peuvent lui être dues (décomptes en instance de règlement, retenue de garantie, cautionnement définitif, etc.) sans préjudice des actions à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si le nouveau marché entraîne au contraire une diminution des dépenses, le bénéfice résultant est entièrement acquis par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE III.13 : INTERRUPTION DES TRAVAUX

Les travaux peuvent être ajournés en raison des aspects de coordination par le Maître d'Ouvrage à n'importe quel stade d'avancement.

L'entreprise ne pourra élever aucune réclamation ou prétendre à être indemnisée des frais que lui impose cet ajournement.

ARTICLE III.14 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR - ENCADREMENT DU CHANTIER

Conformément au CCAG-T, l'Entrepreneur doit être présent ; pendant la durée des travaux ; en permanence sur le lieu d'exécution des travaux ou se faire représenter par un agent dûment agréé par le Maître d'Ouvrage, muni des pouvoirs nécessaires, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

La demande écrite présentée par l'Entrepreneur, en vue de l'agrément d'un représentant, doit fournir toutes références utiles concernant cet agent et faire connaître exactement l'étendue des pouvoirs qui lui sont accordés par l'Entrepreneur au point de vue tant de la conduite des travaux que du règlement des comptes.

Si la qualification du représentant n'apparaît pas suffisante à la Maîtrise d'Œuvre, son remplacement jugé nécessaire pourra être exigé.

L'Entrepreneur ou son représentant est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées pour se rendre soit dans les bureaux du Maître d'Ouvrage soit sur les lieux des travaux, toutes les fois qu'il en est requis. Des procès-verbaux écrits doivent être produits à l'issue des réunions ou des visites de chantier, effectuées en présence de l'Entrepreneur.

Lors des visites de chantier, l'Entrepreneur est tenu de prendre toutes dispositions pour rendre accessible la totalité des lieux d'opérations dans des conditions de sécurité totale. Il devra faciliter toute opération de mesure et tenir à disposition tout document nécessaire à la bonne conduite des travaux et toute fiche d'essai de matériaux reçu sur le chantier ou mis en œuvre.

ARTICLE III.15 : OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur sera tenu de provoquer lui-même les indications écrites et figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra pas se prévaloir du manque de renseignement pour justifier une exécution contraire à la volonté de la Maîtrise d'Ouvrage ou de la Maîtrise d'Œuvre.

L'Entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation ni prétendre à indemnité ou plus-value pour le gêne et les sujétions résultant de la présence d'ouvriers d'autres corps d'Etat appelés à travailler sur le chantier.

ARTICLE III.16 : PROPRETE ET NETTOYAGE DU CHANTIER

L'Entrepreneur est personnellement responsable de la propreté permanente de son chantier et du nettoyage des accès, et devra laisser le chantier en parfait état de propreté après chacune de ses interventions.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur doit procéder, à ses frais, au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux.

Il se conforme pour ce dégagement, ce nettoyage et cette remise en état, aux instructions éventuelles du Maître d'Ouvrage.

En cas de non-respect de ce qui précède, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de faire procéder par une entreprise de son choix, sans délai, aux travaux de nettoyage et à l'évacuation des détritux à la décharge publique aux frais de l'Entrepreneur.

ARTICLE III.17 : MALFAÇONS

Si des malfaçons viennent à être décelées, les ouvrages seront démolis et refaits à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE III.18 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions du CCAG-T et de la réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux.

ARTICLE III.19 : HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER

Les dispositions des articles du C.C.A.G.T sont complétées ainsi :

1- HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER

L'Entrepreneur est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène, la sécurité des travailleurs, et la sécurité publique, et de se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur et tous les règlements de police et voirie ou autres.

2- CONSIGNES DE SECURITE

Les rubriques ci-dessous ne sont qu'un rappel des consignes les plus importantes. Elles ne sont pas limitatives, les Entrepreneurs étant responsables doivent se conformer aux règlements en vigueur.

ARTICLE III.20 : TRAVAUX DE SIGNALISATION TEMPORAIRE

La signalisation temporaire sert en général à signaler les obstacles ou dangers dont l'existence est elle-même temporaire.

Elle doit permettre :

- Le maintien du trafic sans gêner des usagers et ne pas bloquer la circulation pendant les horaires de pointes
- La veille sur la sécurité des usagers

A cet effet, l'Entrepreneur doit soumettre à l'approbation du Maître d'Ouvrage les plans de signalisation avant de commencer les travaux.

L'Entrepreneur doit exercer une surveillance continue sur le chantier dans le but d'éviter tout accident aux ouvriers travaillant sur le chantier, à quelques corps d'Etat qu'ils soient rattachés ainsi qu'aux personnes employées à titre quelconque sur le chantier et à celles qui seraient étrangères à celui-ci.

Les accidents du travail sont du ressort de l'Inspecteur du travail et de la sécurité sociale. La déclaration doit être faite par l'Entrepreneur qui paie l'ouvrier même si celui-ci est régi sous les ordres d'un autre.

L'Entrepreneur supportera seul au besoin comme assureur du Maître d'Ouvrage, les conséquences pécuniaires des accidents corporels survenant au cours ou à l'occasion des travaux.

L'Entrepreneur s'engage, en conséquence, à garantir le Maître d'Ouvrage et la Maîtrise d'Œuvre contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux, en tant que tiers responsable de l'accident, par la victime ou ses ayants droit et par la caisse de sécurité sociale.

L'Entrepreneur est responsable de tous les accidents ou dommages survenus au cours de l'exécution de ses travaux ou causés par ses agents ou ouvriers à toute personne. Il s'engage à garantir éventuellement le Maître d'Ouvrage et la Maîtrise d'Œuvre contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux.

Toutes les contestations se rapportant au présent marché et qui ne peuvent être réglées par voie amiable sont soumises au **Tribunaux Compétents du Royaume** auquel les parties donnent attribution de compétence.

Si le présent marché déroge à une prescription des textes cités en titre de l'article 3, l'Entrepreneur se conformera aux prescriptions du présent cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE III.21 : TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES COMPLEMENTAIRES A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE

L'Entrepreneur effectuera à sa charge, éventuellement le report des axes de la voirie avant tout commencement des travaux et il devra en outre situer sans ambiguïté la position de ses axes de voiries et de canalisations ainsi que les positions précises des raccordements avec les réseaux existants.

La reconnaissance sera faite par le représentant du Maître d'Ouvrage et de la Maîtrise d'Œuvre en présence de l'Entrepreneur qui est chargé d'achever les opérations du tracé. Toute implantation sur le plan topographique est à la charge de l'entreprise.

L'Entrepreneur sera responsable de toutes fausses manœuvres et de toute augmentation de dépense qui résulterait du déplacement ou de la disparition des piquets établis initialement par ses soins (repères) et réceptionnés par le Maître d'Œuvre. Il devra avoir en permanence sur le chantier, un topographe qualifié avec tous les appareils et accessoires nécessaires aux opérations de tracé, détermination des points bas ou les eaux stagnantes, nivellement ainsi qu'à leur vérification.

L'implantation des voies, et ouvrages d'assainissement doit être réalisé selon les plans d'exécution et conformément aux règles de l'art.

Tous les travaux complémentaires jugés utiles à la bonne exécution des travaux seront à la charge de l'entreprise.

Toutes déviations causées par l'opposition des riverains ou autre motifs feront objet d'un nouveau levé et qui sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE III.22 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que:

- La liquidation des sommes dues par l'administration en exécution du marché sera opérée par les soins de **Monsieur le président de la Région Fès-Meknès**
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemements ou subrogation, les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28/08/1948 tel qu'il a été modifié et complété par les Dahirs du 31/01/1961 et du 29/10/1961, est **le directeur général des services**
- Les paiements prévus au marché seront effectués par **le président de la région Fès-Meknès**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
- Les frais de timbres de l'exemplaire à remettre au titulaire revêtu de la mention «Exemplaire Unique» et de l'original conservé par l'Administration sont à la charge de l'Entrepreneur.
- Le Maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

CHAPITRE IV. : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET DEVIS DESCRIPTIF

ARTICLE IV.1 : ETENDUE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le marché comprend l'exécution et l'achèvement des travaux dans les conditions spécifiées dans les cahiers des charges, ainsi que l'entretien des ouvrages tel que défini dans le Cahier des Prescriptions Communes jusqu'à la date de la réception définitive.

A ce titre, le marché comprend :

- La Recrutement de main d'œuvre et son encadrement.
- La fourniture de tous les matériaux nécessaires à la construction.
- La fourniture et l'exploitation durant le chantier de tout le matériel de travaux publics et autre si nécessaire.
- La construction d'ouvrages et d'installations provisoires et d'une manière générale, toutes les prestations à caractère provisoire ou définitif, nécessaires à la réalisation et à l'achèvement des travaux et à l'entretien des ouvrages telle que la nécessité de ces fournitures et prestations est spécifiée par le marché ou qui en découle raisonnablement.

L'entrepreneur doit en outre remplir les obligations suivantes :

☒ Vérifier la présence et la cohérence des documents contractuels qui définissent de façon précise et sans équivoque les ouvrages à réaliser.

☒ Procéder aux investigations complémentaires et à l'établissement de tous documents techniques (note de calculs ou plans de détails) qui sont nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages.

ARTICLE IV.2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à exécuter au titre du présent marché consistent en l'exécution des travaux suivants :

- Terrassements en déblais et remblais ;
- Préparation des surfaces
- Fourniture et mise en œuvre d'une couche de roulement en GNF2 0/40 ;
- Fourniture et pose des Ouvrages d'assainissement ;
- Exécution des ouvrages en béton B25 « Dalot » suivant plans d'exécution ;
- Etc....

ARTICLE IV.3 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur devra fournir dans les délais prescrits les documents mentionnés dans le tableau ci-après tels qu'ils sont définis dans les fascicules du CPC pour les travaux routiers courants.

Désignation du document	:	Délai
Mémoire technique	:	15 jours après la notification de l'approbation du marché
Cahier de chantier Plan de signalisation du chantier	:	Dès le commencement des travaux
Planning des travaux	:	10 jours après la notification de l'ordre de service

-Album photos du déroulement du chantier avec CD -Recueil de l'ensemble des essais effectués	:	A la réception provisoire
---	---	---------------------------

ARTICLE IV.4 : MEMOIRE TECHNIQUE

Une fois l'attributaire provisoire arrêté et informé par lettre recommandée dans un délai de quinze jours (15 j) conformément à l'article 44 du décret n°2-12-349 précité.

L'entrepreneur doit préparer un projet de mémoire technique de réalisation des travaux accompagné des renseignements d'ordre général sur l'organisation et les moyens du chantier et éventuellement, le planning prévisionnel de rétablissement des contraintes réseaux.

Dans un délai de quinze jours après la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage pour approbation, le mémoire technique définitif. Passé ce délai, l'Entrepreneur se verra appliquer une pénalité de 1000 DH par jour.

Ce mémoire technique contiendra, au minimum les indications relatives à l'exécution des travaux du présent marché.

Avant le démarrage de certaines phases de travaux, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander des notes particulières complétant ce mémoire technique.

ARTICLE IV.5 : MATERIAUX

Une note mentionnant la provenance des principales fournitures, ciment, aciers, liants hydrocarbonés,...etc. Ainsi que leur conformité aux spécifications contractuelles.

L'Entrepreneur indiquera la situation, la provenance, la qualité et le potentiel des gîtes des matériaux qu'il propose de retenir pour les emprunts et pour les matériaux de couche de forme et roulement. Il précisera la composition des stations de concassage et des centrales de fabrication ainsi que leur rendement journalier.

Le choix des gîtes des matériaux doit prendre en considération la sauvegarde de l'environnement contre toute forme de pollution des milieux avoisinants y compris les rejets ou les poussières qui seront issues des installations de concassage ou de postes de confection des matériaux noirs.

L'Entrepreneur indiquera le descriptif et l'emplacement des aires de stockage. Une carrière ne peut être considérée comme un lieu de stockage qu'après l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

En ce qui concerne le sable, l'Entrepreneur doit indiquer la carrière de provenance et l'estimation de la quantité à extraire ou à produire. La carrière de provenance doit être autorisée selon la réglementation en vigueur. Il est à rappeler qu'en cas de fausses informations à ce sujet, le titulaire du marché est passible des sanctions prévues à l'article 26 du ° 2-12-349 du 08 Joumada1 1434 (20Mars 2013).

ARTICLE IV.6 : PLANNING ET PROGRAMME D'EXECUTION

L'Entrepreneur doit remettre au Maître d'Ouvrage dès que possible et au plus tard dans le délai de 10 jours après la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux; un programme donnant dans le cadre des délais contractuels l'échelonnement détaillé dans le temps des principales opérations élémentaires que comporte l'exécution du marché.

L'Entrepreneur doit permettre au Maître d'Ouvrage de procéder, à son gré, aux vérifications de ces états.

Le programme des travaux qui doit être suffisamment détaillé pour informer le Maître d'Ouvrage des dispositions que compte prendre l'Entrepreneur pour réaliser les travaux dans les délais prescrits.

Le planning est établi en cohérence avec :

- les cadences prévues
- la réglementation en vigueur
- les conditions climatiques de la zone et de la période d'exécution du chantier
- le délai global du marché.

En outre, le planning doit :

- Comporter les dates réelles fixées d'un commun accord avec le Maître d'Ouvrage
- Faire figurer les dates d'amenées et de replis des ateliers mécaniques.

Le planning des travaux doit être complété par :

- L'évolution de la main d'œuvre et du matériel en fonction du programme des travaux;
- L'échelonnement prévisionnel des dépenses.
- Le planning des travaux sera présenté sous forme d'un diagramme de type « chemin de fer ».

ARTICLE IV.7 : INSTALLATION DE CHANTIER

L'entrepreneur soumettra à l'ingénieur chargé de la réalisation des travaux, le projet de ses installations de chantier dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du marché.

En général les installations de chantiers tiennent compte des éléments suivants :

1 – Généralités

L'installation et l'aménagement du chantier font l'objet de plusieurs articles regroupés en une seule position. Cette position comprend l'installation propre à l'entreprise, ainsi que des aménagements destinés au Maître d'ouvrage.

Avant de remettre son offre, l'entrepreneur est tenu de se renseigner sur l'emplacement du chantier, les chemins d'accès, la place disponible pour stockage, ainsi que les possibilités de réaliser les raccordements à l'électricité et à l'eau. En outre, il doit reconnaître les difficultés qui se posent lors de l'exécution. Les travaux se feront sous circulation et l'entrepreneur ne pourra interrompre la circulation sur les routes que dans le cas où le maître d'ouvrage en reconnaîtrait la nécessité absolue et lui en donnerait l'autorisation pour une époque et un délai déterminé.

Cette prestation ne donnera droit à aucune indemnité spéciale de la part du maître de l'ouvrage.

La circulation pour piétons et pour les véhicules prioritaires tels que les ambulances, pompiers, etc.... doit être garantie en permanence.

2 – Aire de chantier et gardiennage

L'entrepreneur définira, en collaboration avec les services compétents, l'emplacement exact de la clôture de chantier. Il définira, en accord avec le représentant du maître d'œuvre, la superficie de l'aire de chantier et son emprise sur la voie publique,

permettant l'enlèvement des déblais et décombres de démolition, la livraison des matériaux de chantier l'installation des engins de lavage, etc....

La réalisation des installations de chantier y compris celles nécessaires pour abriter le matériel et les équipements du soumissionnaire, l'atelier – garage, le local technique pour groupe électrogène le cas échéant, les locaux pour le maître d'ouvrage, les logements du personnel de l'entreprise et ses bureaux. L'entrepreneur est responsable du gardiennage du chantier et des installations du chantier. La période de gardiennage couvrira toute la durée des travaux.

3 – Panneaux de chantier

Une sous construction fixée à l'entrée et/ou à la sortie du chantier, à un endroit à choisir par le Maître d'ouvrage, permettra de fixer un panneau principal, et des panneaux supplémentaires à l'entrée de chaque piste de dimensions validés par le Maître d'ouvrage et le BET.

Les panneaux indiqueront la nature de la réalisation, le nom de différents intervenants (Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, entreprise, laboratoire.....) etc. le principal sera placé près de l'endroit de l'installation de chantier de l'entreprise.

Le coût des panneaux de chantier à installer à l'entrée du chantier est à la charge de l'entreprise.

4- Repli du chantier

Après la fin des travaux les installations seront repliées et le site remis en état et nivelé. Tous les débris et déchets résultant du repli du chantier seront évacués dans des lieux de décharge indiqués par le Maître d'Ouvrage dans le délai indiqué au présent marché.

Les frais du repli du chantier et des installations du chantier sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE IV.8 : CONTROLE DES TRAVAUX

Les différents essais seront réalisés par un laboratoire à la charge de l'entreprise et agréé par l'Administration, et en conformité avec le présent C.P.S et les C.P.C et concerneront :

1. La nature et la périodicité des essais préliminaires d'information (Catégorie A), des contrôles de qualité (Catégorie B) et des contrôles de réception (Catégorie C) sont fixées par les cahiers constitutifs n°5 du C.P.C pour les travaux routiers courants.
2. Aucune tolérance en moins ne sera acceptée en ce qui concerne les épaisseurs des couches. Si un contrôle d'épaisseurs fait apparaître une insuffisance de matériaux par rapport aux prescriptions du présent C.P.S, aux plans visés « bon pour exécution » ou aux ordres de service de l'Ingénieur, l'entrepreneur sera tenu de faire l'apport complémentaire de matériaux de qualité équivalente ou supérieure et de reprendre la finition de la couche.
3. Les frais des essais de contrôle de la qualité des travaux sont à la charge de l'entreprise.
4. Avant commencement des travaux, l'entreprise présentera une convention avec un laboratoire agréé par accord du Maître d'Ouvrage et de la Maîtrise d'Œuvre.
5. La réception de fond de forme et les cotes finales du projet sera faite par un topographe à la charge du BET.

ARTICLE IV.9 : REMISE EN ETAT DES OUVRAGES DETERIORES

L'entrepreneur devra procéder à la remise en état de tout ouvrage détérioré existant dans l'emprise des travaux au fur et à mesure de l'avancement des travaux ; et ceux conformément aux recommandations et directives du Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'Œuvre.

ARTICLE IV.10 : REMISE EN ETAT DES LIEUX DES TRAVAUX

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception provisoire des ouvrages, l'entrepreneur est tenu au repliement de ses installations de chantier, et doit enlever tous les matériaux non employés et les déchets de toute espèce. Il doit, dans les mêmes délais procéder à la remise en état des lieux conformément aux directives du Maître d'ouvrage. Une pénalité particulière de Cinq Cent (500) DH par jour de calendrier de retard sera appliquée à compter de la date d'expiration du délai indiqué plus haut. Cette pénalité sera retenue d'office sur les sommes encore dues à l'entrepreneur.

ARTICLE IV.11 : MATERIEL DE CHANTIER

Tout le matériel et outillage nécessaire à l'exécution des travaux et à l'exploitation des cantonnements et installations générales, sont fournis par l'Entrepreneur. Ce matériel est conduit, entretenu, réparé et remis en état par ses soins et à ses frais.

ARTICLE IV.12 : SUIVI DES TRAVAUX

Le suivi des travaux sera assuré par le B.E.T qui assurera intégralement les missions suivantes :

- Réception des ouvrages implantés par l'entreprise ;
- Vérification du planning général des travaux ;
- Coordination de l'activité de l'entreprise sur le chantier ;
- L'établissement des P.V du déroulement des travaux ;
- le suivi et le contrôle des travaux
- vérification des attachements et des situations établis par l'entreprise ;
- Analyse et interprétation des résultats et essais ;
- Vérification des plans de recollement ;
- les réceptions provisoire et définitive des travaux à leur achèvement.

CHAPITRE V. : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

ARTICLE V.1 : PROVENANCE DES MATERIAUX

Tous les matériaux, matières et produits utilisés pour réaliser les travaux faisant l'objet du présent marché proviendront de carrières ou d'usines agréées par l'administration.

Le Maître d'Œuvre pourra exiger l'élimination des matériaux ne répondant pas aux normes aux frais de l'Entrepreneur.

Le Maître d'ouvrage et le Maître d'Œuvre se réserve le droit de contrôler tous les chantiers, ateliers et magasins de l'entreprise et ses fournisseurs pour la fabrication comme pour le stockage et le transport des matériaux. A cet effet, il pourra nommer des agents spéciaux ou se faire représenter par des organismes de contrôle de son choix.

Pendant toute la période de réalisation, l'Entrepreneur offrira toute facilité aux représentants du Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre afin de pouvoir contrôler les matériaux et effectuer tout essai nécessaire sur ceux-ci.

Les matériaux dont la fourniture fait partie de l'entreprise proviendront des gisements, carrières et usines proposés par l'entrepreneur à l'agrément de l'administration.

L'Entrepreneur devra fournir, avant approvisionnement, une liste complète comportant toutes les indications sur la marque, la qualité, la provenance des matériaux qu'il compte utiliser. Ces échantillons seront soumis à l'agrément de la Maîtrise d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage avant toute mise en œuvre. Tout matériel ou matériaux non conforme à l'échantillon, sera obligatoirement refusé. La demande de réception du matériel devra être présentée au moins quatre (04) jours avant son emploi.

L'Entrepreneur devra pourvoir présenter à toute réquisition les attestations et certificats prouvant l'origine et la qualité des matériaux.

Comme il est spécifié aux articles 10.4 et 10.5 du fascicule 3 du CPC, l'Entrepreneur doit veiller à ce que l'extraction des matériaux ou leur dépôt ne puissent nuire, de quelque façon que ce soit, à la qualité de l'environnement et à l'écoulement des eaux.

ARTICLE V.2 : QUALITE DES MATERIAUX

La qualité des matériaux destinés à la réalisation des ouvrages objet du présent marché est celle définie par les fascicules suivants:

- Le guide d'aménagement des points durs édité par la DRCR en juin 1997
- Le fascicule n° 3 du CPC pour les travaux routiers courants relatifs aux travaux de terrassement ROUTIERS "GMTR"
- Le fascicule n° 4 du CPC pour les travaux routiers courants relatifs aux ouvrages d'assainissement et de soutènement ; les classe de mortier et béton seront les suivant :
 - ✓ Béton B2 Pour les dalots
 - ✓ Béton B3 pour têtes des ouvrages, enrobage des buses, fossés bétonnés...
 - ✓ Béton B5 pour les bétons de propreté, bétons coulés en grosse masse et bétons de remplissage
 - ✓ Les coffrages doivent être soignés

- Les cahiers du fascicule n° 5 du CPC pour les travaux routiers courants relatifs aux chaussées complétés par la note circulaire n° 214.22/50.5/238/340 du 11/12/98 relative au contrôle et suivi des travaux routiers.
- La note circulaire de la DRCR n°214.22/40900/2425/04 du 14/07/2004
- Le catalogue des structures type de chaussée neuve (Edition 1995 version 2000)

Il est en outre signalé que :

- Les matériaux pour accotements doivent respecter les spécifications de la note de la DRCR n° 2143/IT/411/01/92 du 22/01/1992 pour matériaux d'accotements.
- La granulométrie des sables pour bétons sera proposée par l'entrepreneur à l'agrément de l'administration.

a- Matériaux pour couche de fondation en graves non traitées

Les matériaux pour couche de fondation en graves non traitées sont classifiés en trois catégories : GNf1, GNf2 et GNf3 sur deux classe de fuseau : 0/40 ou 0/60.

1- Granularité

Les éléments des courbes granulométriques à respecter sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Matériaux	Classe	Granularité passant au tamis de mm							
		80	60	40	20	10	6,3	2	0,08
GNF1	0/60	100	100	89	69	59	53	40	10
	0/40	100	-	58	40	31	26	18	2
GNF2 GNF3	0/60	-	100	89	69	59	53	40	10
	0/40	100	80	55	32	25	17	7	2
			-	100	90	70	64	48	14
			100	80	47	30	20	10	2

Si le tout-venant tel qu'il est extrait de son lieu de provenance à une courbe granulométrique ne s'inscrivant pas dans les limites données ci-dessous, il devra être corrigé par apport de matériaux correcteurs de telle manière que le mélange ainsi obtenu ait une courbe qui s'y inscrive.

2- Qualité des matériaux

Les matériaux pour couche de fondation en graves non traitées satisferont aux conditions de qualité suivantes :

Qualité du matériau	Type de matériau		
	GNf1	GNf2	GNf3
<u>Propreté :</u>			
- Indice de plasticité (I.P.)	< 6	< 8	< 8
- Equivalent en sable (E.S.)	> 30	-	-
<u>Dureté :</u>			
- Los Angeles (L.A.)	< 30	< 40	< 50

- Micro Deval Humide (M.D.E.)	< 25	< 35	< 45
<u>Angularité :</u>			
Indice de concassage (I.C.)	> 60	> 30	-

b- **BETON**

D'une façon générale tous les matériaux doivent satisfaire aux normes en vigueur conformément aux Prescriptions du Cahier des Charges Générales pour les travaux dépendant de l'administration des travaux publics.

Ils devront faire l'objet de l'agrément du Maître d'Ouvrage avant leur mise en œuvre, cet agrément se fera sur la base d'études et essais (essais d'agrément + essais de recette) faits à la charge de l'Entrepreneur par un organisme spécifié agréé par le Maître d'Ouvrage.

Plus particulièrement, les prescriptions suivantes sont à observer pour les différents matériaux.

c.- **Sables**

L'Entrepreneur fera établir à ses frais et pour chaque lot d'approvisionnement d'une étude établie par un organisme agréé, faisant ressortir la granulométrie et l'équivalent de sable des matériaux proposés.

Les sables ne seront alors mis en œuvre qu'après agrément du Maître d'Ouvrage ou de ses représentants.

Les sables devront avoir un équivalent de sable de 70% pour les bétons n°1,2 et 3 et de 75% pour le béton n°4.

Ils ne devront pas présenter de grains de plus de 6mm de dimension. Le pourcentage des éléments fins (0.1 à 0.4mm) ne devra pas dépasser 20%.

Pour le sable prévu pour les mortiers de ciment, le pourcentage des éléments fins est limité à 35%, la dimension maximale des grains ne devant pas dépasser 3mm.

Les sables ne devront pas contenir d'impuretés et doivent satisfaire aux normes NF-P 18301 et NF-P18302.

d.- **Granulats pour le béton**

Les granulats pour béton proviendront uniquement du concassage des matériaux extraits des meilleurs bancs de carrières et gisements proposés par l'Entrepreneur et agréés par L'Administration.

Ils devront faire objet d'une étude de granulométrie et de dureté avant agrément. Leur dimension aura les dimensions suivantes :

- Bétons n° 1 et 2 Minima : 12mm Maxima : 63mm
- Bétons n° 3 et 4 Minima : 12mm Maxima : 25mm

Les tolérances par rapport à ces limites sont de 10% du poids.

Les granulats devront avoir un indice «Los Angeles» inférieur à 35. Ils devront être propres et ne pas présenter de matières fines excédant 2% de leur poids.

c.- **Eau de gâchage**

L'eau de gâchage des bétons devra avoir les qualités physiques et chimiques requises pour la confection des bétons et fixés par la norme N.M. 10 - 03F - 009.

Le Maître d'Ouvrage pourra exiger, s'il le juge nécessaire, des essais faits à la charge de l'Entrepreneur sur cette eau.

d.- **Ciment**

Le ciment sera du type CPJ 35, pour la confection des mortiers et des bétons n°1 et 2 CPJ 45 pour les bétons n°3 et 4.

Les locaux abritant les sacs de ciment doivent être à l'abri des intempéries.
 Si un lot de ciment paraît défectueux, le Maître d'Ouvrage peut exiger de l'Entrepreneur l'enlèvement immédiat de ce lot.
 Le ciment doit être conforme à la norme Marocaine sur les liants hydrauliques N.M. 10.01.F.004 de classe minimale 35.

e- Bétons

Les bétons doivent satisfaire à la norme N.M. 10.1.008. Ils sont donnés par classe comme indiqué dans le tableau ci-après.

L'entrepreneur est tenu de faire réaliser à ses frais une étude de formulation par un laboratoire agréé.

La composition du béton doit être également étudiée en fonction de la classe d'exposition au sens de la norme et de la qualité des parements à obtenir.

Le tableau suivant donne les classes à utiliser en fonction de la destination des bétons :

Classe de résistance à la compression	Cas courants d'utilisation
B10	Bétons de propreté
B15	Bétons de masse, bétons de remplissage, gros massifs de fondation
B20	Bétons non armés ou très faiblement armé; de petites dimensions, bétons de dallage
B25	Bétons pour structures en béton armé
B30	Béton de renforcement ou de reprofilage de structures

f-Aciers pour béton armé :

Article 6 paragraphe 6 du fascicule 4 du CPC.

g- Buses en béton armé de classe 135A

Selon les spécifications de la norme marocaine NM 10.1.027

h-Matériaux pour gabions :

Article 15 du fascicule 4 du CPC

ARTICLE V.3 : ESSAIS

Avant leur mise en œuvre, tous les matériaux seront soumis aux essais de réception. Ces essais s'opéreront dans la mesure du possible sur les lieux de stockage, ou en cours de livraison, selon la nature des matériaux.

Le Maître d'Ouvrage ou ses représentants, se réserve un délai de 8 jours après les résultats des essais pour refuser ou agréer les matériaux.

Tous les sondages, *les essais d'identification des matériaux pour couche de roulement ainsi que le contrôle de compacité du fond de forme des pistes et la compacité des matériaux constituant la couche de roulement ainsi que les ouvrages d'arts*

d'assainissement seront faits par un laboratoire au choix de l'administration aux frais de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra constituer un dossier de toutes les études, sondages et essais effectués sur les matériaux mis en œuvre et les ouvrages exécutés.

CHAPITRE VI. : MODE D'ÉVALUATION DES TRAVAUX

ARTICLE VI.1 : MODE DE MESURAGE

Toutes les quantités d'ouvrage exécutées seront évaluées par le système des métrés dressés après exécution des travaux réellement exécutés.

Les surépaisseurs en matériaux pour corps de chaussée ou aux accotements pour sa mise en profil ne seront pas prises en compte. Les frais occasionnés par ces surépaisseurs sont réputés être inclus dans les prix correspondants du bordereau des prix - détail estimatif.

ARTICLE VI.2 : DEFINITION DES PRIX

Les définitions des prix sont celles données par les listes des prix annexées au fascicule n°2 du C.P.C relatif aux clauses financières communes applicables aux travaux routiers courants.

Les prix unitaires sont présentés par l'entrepreneur hors TVA. Cette dernière est rajoutée par la suite au total hors TVA.

Il est rappelé qu'en cas de changement du taux de la TVA durant la période du marché, ce changement est pris en compte par la révision des prix par l'adoption de l'index correspondant.

1. Terrassements en déblais

Ce prix rémunère **au mètre cube** les déblais pour ouverture d'encaissement en terrain de toute nature jusqu' à atteindre la côte projet du fond de forme. Il comprend :

- Démolition des murs et ouvrages d'assainissement existants dans l'emprise des travaux quelque soit sa nature et ses dimensions ;
- Enlèvement des murs grillagés existants dans l'emprise des travaux et leurs déposes aux emplacements indiqués par le Maître d' Ouvrage ;
- Abattage des cactus et/ou les arbres existants dans l'emprise des travaux et leurs évacuations aux endroits indiqués par le Maître d'ouvrage.
- Terrassement et préparation du support ;
- Ouverture des fossés en terre y compris évacuation des déblais aux endroits indiqués par le Maître d'ouvrage ;

Ce prix comprend également :

- ✓ L'évacuation des déblais aux endroits indiqués par le Maître d'Ouvrage ;
- ✓ Le réglage de fond de forme et le compactage à 95% de l'OPM.
- ✓ Toutes sujétions d'exécution.

2. Terrassements en Remblais

Ce prix rémunère **au mètre cube** les remblais méthodiquement compactés à plus de 95% de l'OPM pour chaussée par couche de 20 cm y compris le réglage, l'arrosage, l'extraction et le transport des matériaux d'emprunt, la préparation de la forme recevant le remblai et la mise en œuvre ainsi que toutes sujétions d'exécution.

L'entreprise ne doit étaler la couche de fondation qu'après réception du fond de forme.

3. Couche de fondation GNF2

Ce prix rémunère **au mètre cube**, la fourniture, transport et la mise en place de la couche de fondation en Tout Venant GNF2 0/40 d'une épaisseur de 20cm, réglée, arrosée et compactée à plus de 95 % de l'O.P.M. y compris toutes sujétions. L'entreprise ne pourra étaler la couche supérieure qu'après réception altimétrique de cette couche par le Maître d'œuvre.

4. Couche anticontaminante

Ce prix rémunère **au mètre cube**, la fourniture, transport et la mise en place de la couche anticontaminante en sable d'une épaisseur de 10cm, y compris toutes sujétions. L'entreprise ne pourra étaler la couche supérieure qu'après réception altimétrique de cette couche par le Maître d'œuvre.

5. Fourniture et pose de buse en béton armé Ø 600

Ce prix rémunère **au mètre linéaire** la fourniture et la pose de conduite en béton armé de diamètre Ø600, classe 135A, y compris terrassements en tout terrain pour ouverture des fouilles, remblaiement des fouilles, lit de sable de 0,10 m d'épaisseur, confection des joints, évacuation des déblais excédentaires et toutes sujétions de bonne exécution suivant les règles de l'art.

6. Fourniture et pose de buse en béton armé Ø 800

Ce prix rémunère **au mètre linéaire** la fourniture et la pose de conduite en béton armé de diamètre Ø800, classe 135A, y compris terrassements en tout terrain pour ouverture des fouilles, remblaiement des fouilles, lit de sable de 0,10 m d'épaisseur, confection des joints, évacuation des déblais excédentaires et toutes sujétions de bonne exécution suivant les règles de l'art.

7. Béton de classe B 20

Ce prix rémunère **au mètre cube**, l'exécution des ouvrages en béton B20 dosé à 300 Kg/m³ de ciment CPJ45 y compris treillis soudés, déblais des fouilles, remblais des fouilles suivant plan, et toutes sujétions de terrassements de coffrage, de mise en œuvre et de bonne exécution.

8. Béton de propreté

Ce prix rémunère **au mètre cube** l'exécution en béton B4 dosé à 200 Kg/m³, suivant plan, reposant directement sur le sol, sur une épaisseur de 10cm, la largeur dépassera de 0,10m de chaque côté de l'aplomb des ouvrages qu'il supporte, compris pilonnage et toute sujétions de mise en œuvre à toutes profondeurs et de toutes dimensions.

9. Gabion

Ce prix rémunère **au mètre cube**, l'exécution des gabions suivant indication du Maître d'Ouvrage et la Maîtrise d'œuvre, y compris la fourniture et la mise en œuvre des treillis métalliques, fils de ligature et des moellons de remplissage. Seront exécutés en grillages galvanisés maille remplis par matériaux non friables. Dimensions appropriées y compris éventuellement une couche de béton selon nécessité.

Y compris toutes sujétions d'attache, de mise en œuvre, de terrassements et de bonne exécution suivant les règles de l'art.

MARCHE N°

Page d'approbation du Marché N°.....

Marché passé par appel d'offre ouvert "sur offre des prix" séance publique en application de l'alinéa 2 §1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PISTE SDAR ALLANT DE LA RR716 VERS DOUARS : AIT LAHCEN OUMOUSA, DAYT SDAR, MAAMAL EDDOUM ET ECOLE DAYT SDRAR A LA COMMUNE BITIT

Arrêté le présent marché à la somme de :

<p>Dressé par le B.E.T :</p> <p>AYMEN - CONSEIL Bureau d'Etude Technique et Conseil Résidence Al Mostakbal Appt. 1, A2, Route de Kenitra - Safé - Tél: 05 37 88 48 43 - Fax: 05 37 88 50 41</p> <p>....., le _____</p>	<p>Vérifié par :</p> <p> Directeur de l'Agence Régionale d'Exécution des Projets Région Fès - Meknès Youssef ZIANI</p> <p>....., le 13 JUIN 2017</p>
<p>Lu et accepté par l'entrepreneur :</p> <p>....., le _____</p>	<p>Présenté par :</p> <p> Pour le Président et P.O Directeur Général des Services Abderrazzak MOUMNI</p> <p>....., le 13 JUIN 2017</p>
<p>Approuvé par le Président de la Région Fès-Meknès:</p> <p>....., le _____</p>	